



CHAPITRE 113

Loi constituant en corporation de ville la paroisse Saint-Joseph, comté de Richelieu

[Sanctionnée le 10 février 1954]

Préambule.

ATTENDU que la corporation de la paroisse Saint-Joseph a, par sa pétition, représenté:

Qu'elle est régie par le Code municipal et que seuls lui sont applicables les articles dudit code;

Que les dispositions dudit code sont devenues insuffisantes pour la bonne administration du territoire soumis à sa juridiction;

Que sa population est urbaine dans la proportion de quatre-vingtquinze pour cent;

Que sa population est d'environ quatre mille âmes et que la majorité des contribuables sont désireux d'être constitués en ville;

Que par suite de la contiguïté de son territoire à celui de la ville de Saint-Joseph-de-Sorel, de l'augmentation rapide de sa population et des constructions nombreuses qui s'y élèvent, il est devenu nécessaire pour assurer le bien-être de ses habitants que ledit territoire soit érigé en ville, avec pouvoirs plus étendus, en ce qui regarde les règlements de circulation et de construction;

Attendu que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi aux fins susdites et qu'il convient de faire droit à la demande contenue dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

CHAPTER 113

An Act to incorporate as a town corporation the parish of St. Joseph, county of Richelieu

[Assented to, the 10th of February, 1954]

WHEREAS the corporation of the ^{Preamble.} parish of St. Joseph has, by its petition, represented:

That it is governed by the Municipal Code and the articles of that code only are applicable to it;

That the provisions of the said code are no longer adequate for the proper administration of the territory subject to its jurisdiction;

That its population is ninety-five per cent urban;

That it numbers about four thousand souls, and a majority of the ratepayers wish to be incorporated as a town,

That, owing to its territory being contiguous to that of the town of St. Joseph de Sorel; to the rapid increase of its population and to the numerous dwellings therein erected, it has become necessary, in order to ensure the welfare of its inhabitants, that the said territory be incorporated as a town, with more extensive powers respecting the traffic and building by-laws;

Whereas the petitioner has prayed for the passing of an act for the aforesaid purposes and it is expedient to grant the prayer contained in its petition;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Titre
abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de Charte de la ville de Tracy.

Corpora-
tion cons-
tituée.

2. Les habitants et contribuables de la corporation de la paroisse Saint-Joseph sont constitués en corporation de ville sous le nom de Tracy.

Nom.

3. Le territoire de la ville de Tracy comprenant les lots et leurs subdivisions présentes et futures du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Joseph et du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Pierre-de-Sorel ainsi que les chemins, rues, ruelles, emprises de chemin de fer, rivières, cours d'eau ou partie d'iceux renfermés dans les limites suivantes, à savoir: partant du point d'intersection de la ligne sud du lot 1 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Pierre-de-Sorel avec la rive du fleuve Saint-Laurent; de là, successivement et en continuité les unes des autres, les lignes et démarcations suivantes: ladite ligne sud du lot 1, partie de la ligne est du lot 2 et la ligne nord des lots 77 et 76 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Pierre-de-Sorel, la dernière ligne nommée prolongée jusqu'à l'axe de la rivière Richelieu; ledit axe de la rivière Richelieu en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne séparative des seigneuries de Saint-Ours et de Sorel; ledit prolongement et la ligne séparative des seigneuries de Saint-Ours et de Sorel limitant au sud-ouest, les lots 85, 84, 162 (chemin de fer), 83, 82, 81, 80 et 79 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Joseph; le prolongement de cette dernière ligne jusqu'à l'axe du fleuve Saint-Laurent; ledit axe du fleuve Saint-Laurent en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud du lot 1 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Pierre-de-Sorel et enfin ce dernier prolongement jusqu'au point de départ, — est érigé en municipalité de ville sous le nom de "ville de Tracy".

Disposi-
tions ap-
plicables.

4. La ville de Tracy sera régie par les dispositions de la Loi des cités et villes, chapitre 233 et ses amendements, des Statuts refondus de 1941, sauf en tant qu'elles peuvent être incompatibles avec les dispositions de la présente loi.

1. This act may be cited as the ^{Short title.} Charter of the town of Tracy.

2. The inhabitants and ratepayers of ^{Incorpo-} the parish corporation of St. Joseph are ^{ration.} incorporated as a town under the name ^{Name.} of Tracy.

3. The territory of the town of Tracy ^{Territory.} comprising the lots, with their present and future subdivisions, of the official cadastral survey of the parish of St. Joseph and the official cadastral survey of the parish of St. Pierre de Sorel, as well as the roads, streets, lanes, railroad rights-of-way, rivers, streams or parts of same comprised within the following limits, namely: starting from the point of intersection of the south line of lot 1 of the official cadastral survey of the parish of St. Pierre de Sorel with the shore of the St. Lawrence river; thence, successively along the following lines and demarcations: the said south line of lot 1, part of the east line of lot 2 and the north line of lots 77 and 76 of the official cadastral survey of the parish of St. Pierre de Sorel, the last named line extended to the center of the Richelieu river, the said center of the Richelieu river upstream to the extension of the dividing line of the seigniories of St. Ours and Sorel; the said extension and the dividing line of the seigniories St. Ours and Sorel bounding on the southwest lots 85, 84, 162 (railroad), 83, 82, 81, 80 and 79 of the official cadastral survey of the parish of St. Joseph; the extension of such last line to the center of the St. Lawrence river; the said center of the St. Lawrence river upstream to the extension of the south line of lot 1 of the official cadastral survey of the parish of St. Pierre de Sorel and, finally, such last extension to the starting point, — is erected into a town municipality under the name of "town of Tracy".

4. The town of Tracy shall be governed by the provisions of the Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1941, chapter 233) and its amendments, except in so far as they are inconsistent with the provisions of this act.

Provisions
to apply.

Succession.

5. La ville de Tracy, telle que constituée par la présente loi, succède et succédera aux droits, obligations, biens, priviléges, titres, créances et actions de la corporation de la paroisse Saint-Joseph et la remplace à toutes fins que de droit.

Fonctions continuées.

6. Les officiers et employés municipaux actuels de la corporation de la paroisse Saint-Joseph, resteront en fonction jusqu'à leur démission, remplacement ou destitution par le conseil de la ville de Tracy.

Règlements, etc., continués.

7. Tous les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles de cotisations, rôles d'évaluation, rôles de perception, billets, comptes de taxes, redevances, listes, plans et autres actes et documents municipaux quelconques, qui sont légalement en vigueur à l'heure actuelle, continueront d'avoir leur plein effet et resteront en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés, abrogés, exécutés et accomplis, ou à moins qu'ils ne soient incompatibles avec les dispositions de la présente loi.

S.R., c. 233, a. 426a, aj. pour la ville.

8. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville de Tracy, en ajoutant après l'article 426, le suivant:

Règlementa-

"426a. Le conseil peut faire des règlements:

1° Pour édicter qu'aucun permis de construction ne sera accordé, à moins que le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée ne forme un lot distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé, conformément à l'article 2175 du Code civil.

Dans la disposition ci-dessus, le mot "construction" désigne une construction pour fins résidentielles, commerciales ou industrielles avec dépendances; les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux constructions pour fins agricoles sur les terres en culture;

2° Pour prescrire la manière d'accorder un permis de bâtir et fixer les droits à payer à la ville pour l'obtention dudit permis."

tion. S.R., c. 233, a. 429, am. pour la ville.

9. L'article 429 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville:

5. The town of Tracy, as incorporated by this act, succeeds and shall succeed to the rights, obligations, property privileges titles, claims and rights of action of the parish corporation of St. Joseph and replaces it for all legal purposes.

6. The present municipal officers and employees of the parish corporation of St. Joseph shall remain in office until their resignation, replacement or dismissal by the town council of Tracy.

7. All by-laws, resolutions, minutes, assessments, valuation and collection rolls, notes, tax bills, dues, lists, plans and other municipal deeds and documents whatsoever presently legally in force shall continue to have full effect and shall remain in force until amended, annulled, repealed, executed and performed unless they are inconsistent with the provisions of this act.

8. The Cities and Towns Act is amended, for the town of Tracy, by adding, after section 426, the following:

"426a. The council may make by-laws:

1. To enact that no building permit shall be granted unless the ground upon which each contemplated building is to be erected forms a distinct lot on the official plan of the cadastre or on a subdivision plan made and deposited in accordance with article 2175 of the Civil Code.

In the foregoing provision, the word "building" means a building for residential, commercial or industrial purposes with its dependencies; the provisions of this section shall not apply to the buildings erected for agricultural purposes on lands under cultivation;

2. To prescribe the method of granting a building permit and to fix the fees payable to the town for obtaining such permit."

9. Section 429 of the Cities and Towns Act is amended, for the town:

Succession.

Officer con- tinued.

By-laws, etc., con- tinued.

R.S., c. 233, s. 426a, added for town.

R.S., c. 233, s. 429, am. for town.

a) en remplaçant le paragraphe 27°b par le suivant:

"27°b Pour déterminer le nombre maximum des taxis dans la municipalité; pour obliger tout propriétaire de taxi à obtenir de la corporation un permis annuel n'excédant pas vingt-cinq dollars par taxi; pour obliger tout conducteur de taxi, sauf le propriétaire, à obtenir un permis annuel n'excédant pas cinq dollars; pour décreté que tout propriétaire de taxi doit placer son permis dans sa voiture, à la vue des passagers et pour révoquer le permis d'un conducteur de taxi, dans le cas d'une deuxième infraction à la loi ou aux règlements municipaux relatifs à la circulation ou à la sécurité publique, ou s'il a été condamné pour une infraction prévue par le Code criminel;"

b) en ajoutant après le paragraphe 31°, le paragraphe 31°a:

"31°a Dans le cas de contravention aux règlements municipaux relatifs à la circulation et à la sécurité publique, l'agent de la paix constatant cette infraction peut remplir, sur les lieux mêmes où ladite infraction a été commise, un billet d'assignation indiquant la nature de l'infraction, et remettre au conducteur du véhicule ou déposer dans un endroit apparent dudit véhicule copie de ce billet dont l'original sera apporté au département de la police de la ville.

Toute personne en possession de cet avis peut éviter qu'une plainte soit faite contre elle en se présentant audit bureau et en payant une somme de deux dollars comme amende. Le paiement de l'amende et le reçu donné par la personne désignée par le conseil libèrent le contrevenant de toute autre pénalité relativement à l'infraction commise.

Si la personne en possession de cet avis refuse ou néglige de s'y conformer, une plainte peut être portée contre elle, conformément à la loi, devant le tribunal compétent.

Aux fins de la plainte, le propriétaire du véhicule est présumé responsable de l'infraction.

Les dispositions qui précèdent n'empêchent pas l'agent de la paix ou l'agent de

a. by replacing paragraph 27b, by the following:

"27b. To determine the maximum number of taxis in the municipality; to compel every taxi owner to obtain from the corporation an annual license not exceeding twenty-five dollars per taxi; to compel every taxi driver other than the owner to obtain an annual permit not exceeding five dollars; to order that every taxi owner shall place his permit in his vehicle in sight of the passengers and to revoke the permit of a taxi driver, in the case of a second infraction of the law or of the municipal by-laws relating to traffic or public safety, or if he has been condemned for an offence contemplated by the Criminal Code;"

b. by adding, after paragraph 31, paragraph 31a:

"31a. In cases of violation of the municipal by-laws relating to traffic and public safety, the police officer to whom notice of such infraction has come may fill out, at the place where such infraction has been committed, a notice of summons stating the nature of the infraction, and shall deliver to the driver of the vehicle or deposit it in a conspicuous place on the said vehicle a copy of such notice and bring the original thereof to the town police department.

Any person in possession of such notice may avoid the lodging of a complaint against him, by presenting himself at the said office and by paying thereat a sum of two dollars as fine. The payment of said fine and the receipt therefor given to him by the person appointed by the council shall free the offender from any other penalty in connection with the infraction committed by him.

If the person in possession of such notice refuses or fails to conform thereto, a complaint may be lodged against him according to law, before the competent court.

For the purposes of such complaint, the owner of the vehicle is presumed responsible for the infraction.

The preceding provisions shall not prevent the police or traffic officer from

circulation de porter plainte et de faire émettre une sommation suivant la loi, sans délivrer de billet d'assignation."

Maire et
échevins.

10. Le maire et les conseillers actuellement en fonctions dans la municipalité de la paroisse Saint-Joseph, ou leurs remplaçants en cas de vacance, deviennent le maire et les échevins de la ville de Tracy et restent en fonction jusqu'à l'époque de l'élection générale de 1955.

S.R.,
c. 233,
a. 173,
remp.
pour la
ville.

Date des
élections.

Rotation.

11. L'article 173 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Tracy, par le suivant:

"**173.** A compter de l'élection générale de 1955 et nonobstant toutes dispositions législatives inconciliables, l'élection générale du maire et des échevins de la ville de Tracy a lieu tous les trois ans, le premier jour juridique de février, conformément aux dispositions de la Loi des cités et villes et sous réserve de l'alinéa suivant.

Des six échevins élus au mois de février 1955, deux sortiront de charge en 1956 et deux autres en 1957. Le nom des échevins dont le mandat expirera en 1956 et en 1957 sera tiré au sort à une assemblée générale ou spéciale du conseil tenue au moins quinze jours avant la date de la mise en nomination."

12. La première séance générale du conseil sera tenue, à l'hôtel de ville, le premier lundi qui suivra la sanction de la présente loi.

13. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Première
séance
générale.

Entrée en
vigueur.

lodging a complaint and causing a summons to issue according to law, without delivering a notice of summons."

10. The mayor and councillors presently in office in the municipality of the parish of St. Joseph, or those replacing them in case of vacancy, shall become the mayor and aldermen of the town of Tracy and remain in office until the period of the general election of 1955.

11. Section 173 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Tracy, by the following:

"**173.** As from the general election of 1955 and notwithstanding any inconsistent legislative provision, the general election for mayor and aldermen of the town of Tracy shall be held every three years, on the first juridical day of February, in accordance with the provisions of the Cities and Towns Act and subject to the following paragraph.

Of the six aldermen elected in the month of February 1955, two shall retire from office in 1956 and two others in 1957. The name of the aldermen whose mandate shall expire in 1956 and in 1957 shall be selected by lot at a general or special meeting of the council held at least fifteen days before the date for the nomination."

12. The first general sitting of the council shall be held at the town hall, on the first Monday following the sanction of this act.

13. This act shall come into force on the day of its sanction.

Mayor
and alder-
men.

R.S.,
c. 233,
s. 173,
replaced
for town.

Date of
elections.

Rotation.

First
sitting.

Coming
into force.